

Québec, le 7 mars 2007

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Entente d'échelonnement de traitement  
N/Réf. : 07-010026

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite par la présente à votre lettre du \*\*\*\*\* concernant une demande d'interprétation à l'égard d'un congé à traitement différé de l'un de vos employés. Compte tenu du scénario envisagé, vous désirez connaître si une des règles prévues à l'entente, à savoir le non retour au travail de l'employé après son congé, peut porter à conséquence d'un point de vue fiscal.

Le scénario peut se résumer ainsi :

- la période d'échelonnement prévue dans l'entente est approximativement de 4 ans, soit du \*\*\*\*\* jusqu'au \*\*\*\*\* ;
- l'employé bénéficiera d'un congé à traitement différé débutant le \*\*\*\*\* et se terminant le \*\*\*\*\* ;
- pendant la période de congé, l'employé recevra 75 % de sa rémunération habituelle ;
- à compter du \*\*\*\*\* jusqu'au \*\*\*\*\* l'employé sera en congé sans solde, pour par la suite prendre sa retraite.

## OPINION

Sommairement, un régime de congé à traitement différé qui rencontre les conditions énumérées à l'article 47.16R1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), ci-après désigné « RI », constitue une exception aux ententes d'échelonnement de traitement visées aux articles 47.10 à 47.17 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». Sous réserve de l'article 47.16 de la LI, l'article 47.15 de la LI prévoit que tout régime ou arrangement, pourvu ou non d'un fonds, en vertu duquel une personne a, dans une année d'imposition, le droit de recevoir un montant après la fin de l'année, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des objets principaux de la création ou de l'existence de ce droit est de différer l'impôt à payer par le particulier à l'égard d'un montant qui représente un traitement ou salaire du particulier pour des services qu'il a rendus au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, se qualifie à titre d'entente d'échelonnement de traitement. Dans un tel cas, à moins d'être en présence d'un « régime ou arrangement prescrit » en vertu du paragraphe 1 de l'article 47.16 de la LI notamment, la partie du traitement ou du salaire pour les services rendus par un employé au cours d'une année qui est différée devra être incluse dans le calcul du revenu de l'année où le montant a été différé.

Pour bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel et ainsi pouvoir inclure dans le calcul du revenu ce montant différé dans l'année de sa réception, il faut respecter un certain nombre de conditions prévues à l'article 47.16R1 du RI. Certaines de ces conditions sont à l'effet que :

- i. *l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu des circonstances, incluant les modalités de l'arrangement et de toute entente y relative, que l'arrangement n'est pas établi afin de procurer des avantages à l'employé à compter de sa retraite mais est établi principalement afin de permettre à l'employé de financer, en différant une partie de son traitement ou de son salaire, un congé...;* (nos soulignés)
- v. *l'arrangement prévoit que l'employé réintégrera, après le congé et pour une période au moins égale à la durée de celui-ci, son emploi habituel auprès de son employeur ou d'un employeur qui participe au même arrangement ou à un arrangement semblable.*

\*\*\*\*\*

- 3 -

Avant même d'élaborer sur l'exigence du retour au travail, selon votre scénario, le particulier avait planifié et établi cet arrangement afin de se procurer des avantages à compter de sa retraite. Cette entente n'a pas été établie principalement afin de financer un congé temporaire. Dans les circonstances, nous sommes d'opinion que cet arrangement n'a à aucun moment été visé par le paragraphe 1 de l'article 47.16 de la LI. Ainsi, dès l'entrée en vigueur de l'arrangement, ce sont les règles relatives aux ententes d'échelonnement de traitement qui doivent s'appliquer. Les montants retenus, pour son profit en vertu de l'entente, devront être inclus dans le calcul de son revenu dans l'année où ils sont retenus et non pas dans l'année de leur réception par l'employé.

Enfin, l'obligation de réintégrer son emploi habituel après le congé est une autre condition à respecter. À cet égard, cette condition ne serait pas rencontrée si, par exemple, l'employé prévoit, pour compenser la période au moins égale à son congé prévu dans votre scénario, utiliser ses banques de vacances et de maladies et ensuite prendre sa retraite.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers